

PRÉFECTURE DU JURA

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 42

Commune de MARTIGNA

**Etablissement des périmètres de protection autour du forage
au lieu-dit "Pré Mutin"**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L. 20.1 ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative aux études d'impact et son décret d'application n° 77.1141 du 12 octobre 1977 ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 sur les procédures prévues par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 152 du 7 février 1994 fixant la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protections du forage au lieu-dit "Pré Mutin" sur le territoire de la commune de MARTIGNA ;
- VU la délibération en date du 28 janvier 1993 visée en Sous-Préfecture de SAINT CLAUDE le 15 février 1993, par laquelle le Conseil Municipal de MARTIGNA sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection autour du captage au lieu-dit "Pré Mutin" prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 1994 ;
- VU le rapport du géologue officiel en date du 18 décembre 1992 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1064 en date du 13 octobre 1993 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans 2 journaux et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 17 jours consécutifs du 3 novembre 1993 au 20 novembre 1993 dans la commune de MARTIGNA ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 mars 1994 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MARTIGNA, en vue du captage destiné à l'alimentation en eau potable et de l'implantation des périmètres de protection autour du forage situé au lieu-dit "Pré Mutin" sur le territoire de la commune de MARTIGNA conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : Compte tenu des particularités physico-chimiques de l'eau, ce forage ne doit être exploité que lorsque la source de Viguères ne suffit pas à l'alimentation en eau potable de la commune (période d'étiage sévère).

En dehors de ces périodes, l'eau obtenue lors des pompages d'entretien doit être rejetée. L'installation permettant l'évacuation de cette eau doit se situer peu avant le réservoir afin d'éviter la création d'une zone morte dans la canalisation.

La commune doit déclarer les périodes d'utilisation à la D.D.A.S.S.

Le prélèvement ne doit pas dépasser un débit de 4 m³/heure.

La station doit être équipée d'un compteur volumétrique. Les volumes prélevés mensuels devront être notés sur un registre, ainsi que les incidents d'exploitation, à disposition des services chargés de la Police des Eaux, pendant 3 ans.

ARTICLE 3 : Toute modification du système de prélèvement ou de traitement doit être porté à la connaissance du Préfet.

En cas d'interruption définitive du prélèvement, le déclarant devra combler le forage et assurer l'étanchéité de l'ouvrage, ceci sans risque de modification de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : L'eau présentant des teneurs importantes en magnésium, ammonium, fer, une désinfection par oxydation n'est pas envisageable.

Un traitement par rayonnement ultra violet sur le mélange des eaux du forage et de la source de Viguères doit être mis en place.

ARTICLE 5 : Il sera établi, autour du forage au lieu-dit "Pré Mutin", les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

♦ **Périmètre de protection immédiat :**

Ce périmètre; constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de MARTIGNA, sera clôturé à la diligence de la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de MARTIGNA.

♦ **Périmètre de protection rapproché :**

A l'intérieur de ce périmètre,

Seront interdites les activités polluantes ou susceptibles de l'être, en particulier :

- ⇒ les constructions de toute nature ;
- ⇒ le stockage de produits polluants, y compris les fumiers ;
- ⇒ les carrières ;
- ⇒ l'épandage de purins et lisiers ;
- ⇒ toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

ARTICLE 6 : Sont institués au profit de la commune de MARTIGNA les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de MARTIGNA, d'une part notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département du JURA.

ARTICLE 8 : M. le Maire de MARTIGNA est chargé de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 : Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 1 an.

ARTICLE 10 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 : La commune de MARTIGNA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 12 : L'usage de certains produits pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils portent atteinte à la qualité de l'eau.

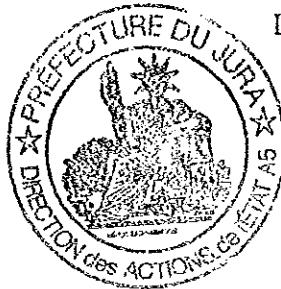
ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MARTIGNA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté,
- M. le Maire de MARTIGNA.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif,

Monique CHEVASSUS



Lons-le-Saunier, le 10 JAN. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

MARTIGNA.

11250

SUR LANGRISETTE

PI : périmètre immédiat
PR : périmètre rapproché

